

Prime exceptionnelle COVID 19 :

L'absence de cadrage, c'est la porte ouverte à l'arbitraire !

Périmètre :

La FSU constate que le ministère fait le choix de ne pas intégrer les établissements publics dans cette note :

- Le DRH répond qu'une note spécifique reprenant les principes, mais sans les modalités techniques, sera envoyées aux établissements publics.

Financement de la mesure :

Cette prime doit être financée sur les marges de gestion donc pas d'enveloppe spécifique. Pour le MTES, la réserve de 9 millions d'euros pourrait être dégelée. Cela ne vient pas en concurrence avec l'enveloppe catégorielle 2020 et l'exécution normale de la masse salariale.

M. CLEMENT, DRH du MTES-MCT, pense que « raisonnablement » cela coûtera moins de 9 millions d'euros.

Bénéficiaire de la prime exceptionnelle :

La FSU dénonce des critères totalement flous qui laissent de fait une très large place à l'arbitraire. Elle rappelle sa demande qu'a minima la totalité des personnes ayant eu à travailler en présentiel en soit bénéficiaire au titre du dédommagement du risque sanitaire encouru.

- Le DRH nous expose être complètement obligé par le décret, mais il convient qu'un risque certain existe sur les équipes d'une attribution mal comprise. La note ne sera pas modifiée pour autant sur ce point !

La FSU fait part de l'absence du dialogue social dans cette note.

- Une phrase sera rajoutée pour inciter au dialogue social local. A la demande de la FSU, au niveau national, un bilan en cours d'harmonisation sera fait soit pendant le CTM du 9 Juillet soit dans une réunion spécifique à la même période (par catégorie, zone de gestion, genre).

Enfin la FSU fait part de ses craintes de voir la prime exceptionnelle dirigée principalement vers les catégories A et A+.

- Le DRH pense qu'effectivement un risque peut exister, une phrase sera rajouter dans la note de gestion pour demander aux services de veiller à l'absence de discriminations catégorielles.

EN CONCLUSION

Si le DRH semble partager nos craintes sur la gestion de l'attribution de cette prime, il ne se résout pas pour autant à introduire des critères objectifs pour son attribution. Il ne considère pas que le travail en présentiel soit un critère à lui seul permettant l'attribution de la prime.